

Décisions

Décision 10697, 8 juin 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10697 du 8 juin 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins, tel que pris par les délégués des Producteurs de bovins, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 1^{er} et 2 avril 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, 123)

1. L'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, de « 2,50 \$ » par « 3,25 \$ » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

2. « 2^o 6,25 \$ par bouvillon d'abattage ; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

63374

Décision 10698, 8 juin 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10698 du 8 juin 2015, approuvé un Règlement modifiant divers Règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec, tel que pris par les Producteurs réunis en assemblée générale annuelle le 22 janvier 2015 et approuvé par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 décembre 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant divers Règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 55, 71, 81, 84, 92, 96, 97, 98, 100, 123 et 126)

1. Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 253), le Règlement sur la détermination des périodes de mise en marché des pommes (chapitre M-35.1, r. 256), le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 257), le Règlement sur la mise en marché des pommes du

Québec (chapitre M-35.1, r. 258), le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 259), le Règlement sur le regroupement des producteurs de pommes en catégories (chapitre M-35.1, r. 260) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Fédération des producteurs de pommes du Québec» par les mots «Les Producteurs de pommes du Québec» et des mots «la Fédération» par les mots «Les Producteurs de pommes» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63375